



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 mai 2024

Division « action de l'État en mer »

N° 20/2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques en Baie de Seine à l'occasion de la commémoration du 80^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972)
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Considérant qu'il est constant que les commémorations de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements et qu'elles présentent des risques en termes de sûreté et de sécurité ;
- Considérant que de très nombreux navires, engins ou embarcations sont susceptibles de naviguer en baie de Seine et/ou de s'approcher des plages le 06 juin 2024 afin d'assister aux cérémonies de commémoration du 80^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant toute la durée de l'évènement ;
- Considérant que la présence et le mouillage en baie de Seine des bâtiments et navires officiels, français ou étrangers participant aux cérémonies ne doit être ni menacé ni troublé.

Arrête :

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 et les horaires en heures locales.

Article 1^{er}

Afin de garantir la sécurité et la sûreté maritimes lors des cérémonies officielles du 06 juin 2024, des zones de circulation maritimes temporaires et des zones de mouillage sont créées en Baie de Seine.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Titre 1^{er} : Circulation

Article 2

Le 06 juin 2024 de 00h00 à 23h59, la vitesse des navires, engins et embarcations est limitée à 15 nœuds à l'intérieur d'une zone maritime délimitée au sud par la côte et au nord par une ligne joignant la Pointe de Saire (49° 36.4'N – 001° 13.6'O) et Villerville (49° 23.2'N – 000° 06.6'E).

Cette limitation de vitesse ne s'applique toutefois pas aux ferries au départ ou à destination du port de Caen-Ouistreham ayant pris contact au préalable avec la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Article 3

Dans la zone et pendant le créneau horaire définis à l'article 2 du présent arrêté, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord peut ordonner à tout navire, engin ou embarcation :

- de relever son mouillage ;
- de s'écarter d'un bâtiment participant aux commémorations, ou de s'éloigner de sa route ;
- de stopper.

Article 4

À l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, il est créé trois secteurs temporairement réglementés s'étendant, sur le rivage, jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré :

Secteur n°1 : Utah Beach

Horaires d'activation du secteur n° 1 : le 06 juin 2024 de 16h00 à 20h00.

Coordonnées géographiques du secteur n°1 :

- 49° 29,00' N / 001° 15,27' W
- 49° 31,57' N / 001° 09,16' W
- 49° 25,16' N / 001° 02,09' W
- 49° 22,10' N / 001° 10,06' W

Secteur n°2 : Omaha Beach

Horaires d'activation du secteur n° 2 : le 06 juin 2024 de 11h00 à 18h00.

Coordonnées géographiques du secteur n°2 :

- 49° 23.73' N / 000° 58.40' W
- 49° 28.53' N / 000° 54.00' W
- 49° 24.76' N / 000° 43.17' W
- 49° 21.00' N / 000° 45.72' W

Secteur n°3 : Juno Beach

Horaires d'activation du secteur n° 3 : le 06 juin 2024 de 09h00 à 13h00.

Coordonnées géographiques du secteur n°3 :

- 49° 20.70' N / 000° 38.62' W
- 49° 25.71' N / 000° 38.62' W
- 49° 25.71' N / 000° 23.32' W
- 49° 19.85' N / 000° 23.32' W

Article 5

À l'intérieur des secteurs et dans les dates et créneaux-horaires définis à l'article 4, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits dans les horaires indiqués. La mise à l'eau de navires, engins ou embarcations, immatriculés ou non depuis le littoral dans ces secteurs est également interdite.

Titre 2 : Zones de mouillage réservées

Article 6

Afin de permettre le mouillage des navires participant officiellement aux cérémonies, du 06 juin 2024, il est créé quatre zones temporaires de mouillage dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Zone de mouillage Utah Beach :

- 49°26,76' N / 001° 09,00' W
- 49°25,02' N / 001° 09,00' W
- 49°25,02' N / 001° 06,00' W
- 49°26,76' N / 001° 06,00' W

Zone de mouillage Omaha Beach :

- 49° 24.60' N / 000° 53.00' W
- 49° 23.90' N / 000° 53.60' W
- 49° 22.70' N / 000° 50.20' W
- 49° 23.50' N / 000° 49.60' W

Zone de mouillage Juno Beach Est :

- 49° 24.00' N / 000° 33.50' W
- 49° 22.20' N / 000° 33.50' W
- 49° 22.20' N / 000° 30.00' W
- 49° 24.00' N / 000° 30.00' W

Zone de mouillage Juno Beach Ouest :

- 49° 23.04' N / 000° 29.10' W
- 49° 21.90' N / 000° 29.10' W
- 49° 21.90' N / 000° 27.00' W
- 49° 23.04' N / 000° 27.00' W

Article 7

À l'intérieur des zones et dans les dates et créneaux-horaires définis à l'article 6 :

- le mouillage est interdit, à l'exception des navires et bâtiments participant officiellement aux cérémonies ;
- lors du mouillage autorisé d'un ou de plusieurs bâtiments et/ou navires participant officiellement aux cérémonies, la circulation de tout navire, engin ou embarcation, immatriculé ou non, et toute autre activité nautique est interdite dans un rayon de 1000 mètres autour du bâtiment et/ou du navire concerné ;

À l'intérieur des zones de mouillage définies à l'article 6, du 05 juin 2024 à 12h00 au 06 juin 2024 à 23h59, la présence d'engins de pêche est interdite.

Article 8

Dans les zones de mouillage réservées, les navires et/ou bâtiments participant officiellement aux cérémonies doivent arborer les marques de mouillage définies par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 9

Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments, navires, engins et embarcations participant officiellement à la commémoration et leurs annexes, après avoir au préalable signalé leurs mouvements au sémaphore le plus proche de leur position ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours, sous contrôle opérationnel du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg (CROSS Jobourg).

Article 10

Les opérations d'assistance et de sauvetage dans les zones définies ci-dessus sont coordonnées par le CROSS Jobourg.

Article 11

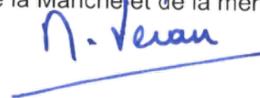
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

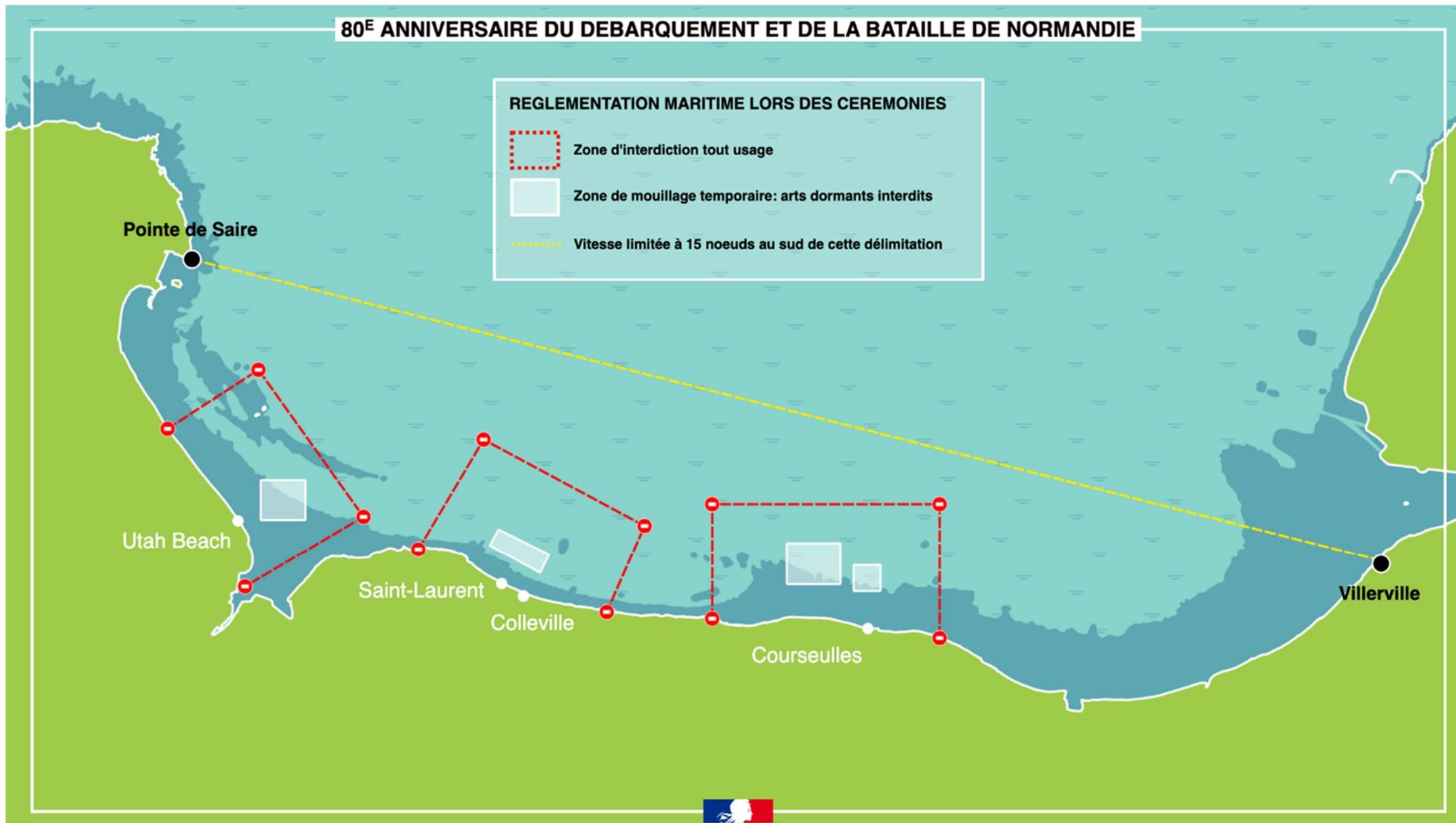
Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



ANNEXE I
CARTOGRAPHIE DES ZONES RÉGLEMENTÉES

80^E ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT ET DE LA BATAILLE DE NORMANDIE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIES (CAEN-OUISTREHAM – HONFLEUR – DEAUVILLE - TROUVILLE – CHERBOURG - LE HAVRE – ISIGNY-SUR-MER – GRANDCAMP-MAISY – CARENTAN – PORT-EN-BESSIN)
- COD ROUEN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE MANCHE / MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 50-14-76
- DML 50-14-76 (pour diffusion directe à l'ensemble des usagers de la Baie de Seine, plaisanciers et professionnels)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE / MER DU NORD
- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE 14 – 27 – 50 – 76
- MAIRIE D'ARROMANCHES, DE COURSEULLES-SUR-MER, DE SAINT MARIE DU MONT, DE COLLEVILLE-SUR-MER, DE VER-SUR-MER, DE COLLEVILLE-MONTGOMERY, DE VIREVILLE-SUR-MER, DE SAINT LAURENT SUR MER, SAINT AUBIN SUR MER, D'AISNELLE, ET DE SAINTE HONORINE DES PERTES
- MCA
- JRCC UK – FAREHAM
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST
- PRÉFECTURES 14 – 27 – 50 – 76
- PROCUREUR GENERAL COUR D'APPEL DE CAEN POUR LES TGI DE CAEN, LISIEUX, CHERBOURG, COUTANCES.
- STATIONS SNSM BARFLEUR – ST-VAAST-LA-HOUGE – ISIGNY-SUR-MER – GRANDCAMP-MAISY – PORT-EN-BESSIN – COURSEULLES-SUR-MER - OUISTREHAM – DIVE-SUR-MER – LA TOUQUES-TROUVILLE
- SOUS-PRÉFECTURES DU HAVRE, DE CHERBOURG, COUTANCES, LISIEUX, BAYEUX, BERNAY

COPIES :

- COMAR LE HAVRE
- COMNORD (CENTOPS - INFONAUT)
- DGAMPA
- EMA
- EMM
- MINARM (CAB)
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MANCHE (AEM – ORSEC)
- SGMer
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)